

MÉMENTO CONTRÔLES DES EMPLOYEURS

En application de l'article 68 alinéa 2 première phrase de la loi sur l'AVS (LAVS), l'application des dispositions légales et de leurs dispositions d'exécution doit être contrôlée périodiquement. Cela fait l'objet de contrôles des employeurs in situ.

PERIODICITE DES CONTRÔLE DES EMPLOYEURS

À partir de l'année de décompte 2019, les contrôles des employeurs ne se feront plus tous les deux ans, comme c'était le cas par le passé, mais tous les quatre ans. Nous adaptons ainsi la périodicité à la recommandation de l'OFAS concernant les contrôles des employeurs axés sur les risques.

Sur demande, nous pouvons bien entendu continuer à effectuer une révision tous les deux ans, voire annuellement, mais dans ce cas les coûts de la révision sont à votre charge (1400 CHF par journée de révision).

REPORT DE LA RÉVISION

Le report de la date convenue pour la révision doit être communiqué à la caisse de compensation au plus tard quatre semaine avant l'échéance. Le report doit être sollicité par écrit et dûment justifié.

Si le rendez-vous prévu pour la révision doit être reporté à court terme, il faut le communiquer sans délai à la caisse de compensation. Chaque demande de report est examinée individuellement par la caisse de compensation en tenant compte de la situation particulière.

LIEU DE LA RÉVISION

Si le lieu de la révision ne se situe pas à votre siège principal ou si nous pouvons réviser plusieurs de vos entreprises à un seul domicile, nous vous prions de nous en informer par écrit.

Si le lieu de la révision est situé à votre adresse privée, nous vous prions de nous communiquer le nom exact afin que notre réviseur sonne à la bonne porte.

PROCURATION DE LA FIDUCIAIRE

Si nous devons effectuer le contrôle de l'employeur auprès d'une fiduciaire, celle-ci doit être en mesure de produire une procuration valable, pour des raisons de protection des données.

La procuration doit nous être présentée au plus tard lors de la révision, mais vous pouvez aussi nous la faire parvenir avant.

OBLIGATION DE COOPÉRER

L'employeur est tenu de rendre le contrôle possible et d'y collaborer. Cette obligation consiste à suivre les instructions données, à accueillir les réviseurs, à fournir les renseignements demandés, à collaborer aux contrôles et à préparer la documentation requise.

COÛTS DES CONTRÔLES DES EMPLOYEURS

En principe, les coûts des contrôles des employeurs sont considérés comme des frais d'administration des caisses de compensation. Dans les cas suivants, les coûts peuvent exceptionnellement être mis à la charge de l'employeur ; la caisse de compensation décide de l'imputation des coûts au cas par cas:

- L'employeur ne reçoit pas le réviseur sans raison valable ;
- L'employeur demande tardivement le report de la date prévue pour une visite annoncée ;
- Les livres ne sont pas tenus correctement ;
- L'employeur dissimule intentionnellement des documents au réviseur ;
- Le comportement de l'employeur laisse à penser qu'il tente de se soustraire partiellement, voire complètement au contrôle ;
- L'employeur n'applique pas les instructions qui lui ont été données par la caisse de compensation lors d'un précédent contrôle et persiste dans ses défaillances ;
- L'employeur emploie du personnel au noir.

CONFIRMATION DU CONTRÔLE DE L'EMPLOYEUR

Le réviseur discute en général du résultat du contrôle de l'employeur avec vous. Si la révision a lieu auprès de votre fiduciaire, il en discute avec l'interlocuteur compétent qui se trouve sur place.

Si aucune différence ne ressort du contrôle de l'employeur, cela vous sera confirmé par écrit. Si le contrôle de l'employeur met en évidence des différences, l'employeur reçoit une décision et un décompte de révision contenant le calcul détaillé des différences.

Veillez noter que la confirmation ou la décision, ainsi que le décompte de révision, sont adressés directement à l'employeur et non au fiduciaire.

**Caisse de compensation
swisstempcomp (CC117)**